

celui du droit de propriété que le titulaire ne conféraient

tes par le règlement des seigneurs de la Nouvelle-France un droit de force de loi.

ET DROIT AUX

divergence d'opinion. Tous reconnaissent la limite des grands honneurs : qu'il soit, prétend le patron de l'église, ou

seigneur dans cette honneurs. D'abord, n'a eu de juridiction titulaire seigneur haut notre province est ce gouvernement ne

riques en faveur de la tenure seigneuriale

ne dans la cause de où l'action avait été jugée par la Cour Supérieure, mais avec cette restriction que si une personne avait fondé, l'usage d'un banc ne autre construit l'église et qu'une troisième eût doté, les trois aux seigneurs qu'ensemble n'acquerraient qu'un droit conjoint de patronage *in solidum*.

1 mai 1851.

sance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient ; et que, depuis la conquête, n'étant investis d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'avaient plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans l'église. »

14. Dans la cause des *Curés et des Marguilliers de la paroisse du Cap Saint-Ignace v. Beaubien et al.* (5), les demandeurs avaient intenté une action négatoire pour être déchargés de l'obligation de fournir aux défendeurs un banc d'honneur dans l'église paroissiale ; bien que ces derniers fussent en possession de ce banc depuis un grand nombre d'années. Les défendeurs résistèrent, réclamant ce banc à titre de patrons pour avoir aumôné le fonds et puissamment contribué à la construction de l'église, à titre de seigneurs hauts justiciers, et invoquant ailleurs la prescription.

Les demandeurs répondirent par une défense en droit qui fut maintenue sur la deuxième question, la Cour décidant que depuis la conquête, les hauts justiciers n'avaient plus droit aux honneurs dans les églises, bien que ces droits existassent encore en faveur des patrons. La Cour ordonna d'aller à la preuve sur les autres prétentions des parties. Le jugement final, au mérite, n'est pas rapporté.

15. Il reste le patron. Ce titre existe encore. Nous allons examiner le droit de patronage tel qu'il était reconnu en France avant la révolution, et tel qu'il a toujours été et est encore mis en pratique dans la province de Québec.

DU PATRON

16. Comment s'acquiert le titre de « Patron ? » Les canonistes et les auteurs de droit civil définissent le patron : « celui qui a fondé, bâti ou doté une église, chapelle ou monastère (6). » Cette définition, toute simple qu'elle paraisse, a donné lieu à des interprétations diverses. Fallait-il pour être patron avoir tout à la fois fondé, construit et doté une église ? ou bien, suffisait-il d'avoir donné le fonds, ou d'avoir seulement construit la bâtisse, ou doté la fondation ?

17. Les canonistes, en général, admettaient cette dernière doctrine, mais avec cette restriction que si une personne avait fondé, construit l'église et qu'une troisième eût doté, les trois ensemble n'acquerraient qu'un droit conjoint de patronage *in solidum*.

(5) 4 L. C. R., p. 321, 10 mai 1854, Duval, Meredith, J.J.

(6) Ferrière, *Dictionnaire de droit*, voir Patron, p. 362 ; Renauldon, *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux*, p. 134, et voir Patron et Patronage, p. 105.